

# CH\_VB rculaire vom 31. Dezember 1983

Bundesverwaltung, 1983-12-31, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_rculaire](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_rculaire)

FR: CH\_VB rculaire du 31 décembre 1983

IT: CH\_VB rculaire del 31 dicembre 1983

## Erwägungen

### E. 1

Sont applicables à l'élection des jurés fédéraux les articles 3, 4 et 6 de la loi du 15 juin 1934 sur la procédure pénale (RS 312.0), qui prévoient que c'est aux parlements cantonaux qu'il appartient de procéder à l'élection des jurés.

### E. 2

S'agissant de l'article 4, 1er alinéa, dernière phrase, de la loi fédérale sur la procédure pénale, nous vous faisons remarquer que, conformément à l'usage constant et par analogie avec l'ancien article 72 de la constitution fédérale, une fraction de plus de 5000 habitants doit être comptée pour 10 000 en ce qui concerne la répartition des jurés par arrondissements électoraux. Sous réserve du cas mentionné ci-dessous, il va cependant sans dire qu'une telle fraction ne peut être comptée qu'une fois dans le même canton. En conséquence, chaque canton devra prendre les mesures nécessaires pour qu'il y ait, en fin de compte, un juré pour 10 000 habitants pour tout le canton.

### E. 3

Lorsque, selon l'article 3 de la loi susmentionnée, le territoire d'un canton appartient à deux arrondissements d'assises (Berne, Fribourg, Grisons, Valais et Jura), il y a lieu de répartir les jurés sur le territoire cantonal de telle façon que la population de chaque langue obtienne aussi exactement que possible le nombre de jurés correspondant à un juré pour 10 000 habitants. A cet effet et en dérogation au chiffre 2 ci-dessus, une fraction de plus de 5000 habitants pourra être comptée deux fois pour 10 000, c'est-à-dire une fois pour la population de l'une des deux langues parlées dans le canton et une fois pour la population de l'autre langue. Pour la répartition des jurés par cantons ou régions linguistiques des cantons, le résultat du recensement fédéral de 1980) est déterminant. Cela donne la répartition suivante: « FF 1982 I 207 1982-505 907

Election des jurés fédéraux

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.